



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA CONDITION FÉMININE

N° 959 / MTS

Le Ministre

Papeete, le 28 SEP. 2016



à

Madame Eliane TEVAHITUA  
Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française

**Objet :** Questions écrite relative à la défection de la Direction des Affaires Sociales (DAS) dans la prise en charge des obligations de soins.

**Réf. :** Votre question écrite en date du 8 juillet 2016.

Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française,  
Mesdames, Messieurs les représentants,  
Madame TEVAHITUA,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur la « défection » présumée de la Direction des Affaires Sociales (DAS) dans la prise en charge des obligations de soins.

Ce constat résulterait d'un rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de mai 2016 (rapport n'ayant aucun caractère officiel) qui cite en substance : « depuis le mois de mai 2016, une note de service [de la DAS] met fin à la prise en charge des obligations de soins ».

\*\*\*

La protection et le suivi des délinquants assujettis à des obligations thérapeutiques, en raison de son caractère sanitaire, doivent être assurés par des personnes qualifiées dans le secteur de la santé. Ces personnels relèvent nécessairement de la direction de la santé publique.

Pour ces raisons, il ne saurait être reproché à la DAS une défaillance dans des missions qui ne lui incombent pas.

En outre, et à titre subsidiaire, il convient de souligner qu'aucune note de la DAS ne fait état de la fin de la prise en charge des obligations de soins. Le rapport du SPIP est sur ce point inexact.

Vous tirez de ce constat erroné plusieurs questions :

1 - S'agissant des moyens financiers des délinquants :

La protection sociale en Polynésie française, par le biais de son régime de solidarité, permet aux plus démunis d'avoir un accès gratuit à des prestations de santé sans aucune contribution en retour. Il en résulte que les délinquants défavorisés peuvent avoir accès aux prestations de soins privés conformément à l'esprit de solidarité ayant prévalu lors de la création de

ce régime. A l'inverse, les personnes non bénéficiaires du régime de solidarité sont considérées comme aptes à assumer financièrement la prise en charge personnelle de leurs obligations de soins, imposées dans le cadre des décisions de justice.

## 2 – S'agissant de l'insertion sociale et professionnelle des auteurs d'actes de délinquance

Cette mission est conformément aux articles D-573 et suivants du code de procédure pénale celle du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Un autre « service administratif du Pays » à savoir le SEFI est chargé d'exécuter la politique en matière d'insertion professionnelle.

## 3 – S'agissant de la prise en charge des publics vulnérables (enfance en danger, personnes âgées) :

La DAS œuvre quotidiennement aux côtés de ses partenaires institutionnels (associations, volontaires, bénévoles, églises, communes, accueillants familiaux) à une meilleure prise en charge des personnes vulnérables.

Le pays finance à hauteur de 1.522 milliards les établissements médico-socio et socio-éducatifs. Il a agréé en 2015, 12 accueillants familiaux (16 M F CFP), créé 26 unités de vie pour accueillir 87 personnes âgées (10 895 464 F CFP), il subventionne le fare matahiapo (20 personnes 24/24). Le recours aux tierces personnes a été financé à hauteur de 16 millions d'aides.

Telles sont, Madame la Représentante, les précisions et éléments d'information que j'ai souhaité porter à votre connaissance.



*Le Président*



Papeete, le 12 JUL. 2016

N° 2169 /2016/APF/SS/mct

Monsieur le Président de la Polynésie  
française

**Objet :** Question écrite au gouvernement

**Réf. :** N° 8141 SG du 8-7-2016

**P.J. :** 1

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la question écrite de Madame la représentante Eliane TEVAHITUA relative à la défection de la direction des affaires sociales (DAS) dans la prise en charge des obligations de soins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Marc TUIHANI

TE 'ĀPO'ORA'A RAHI NŌ PŌRĪNĒ'ĪTA FARĀNI

Rue du Docteur Cassiau - BP 28 - 98713 Papeete  
Téléphone : (00 689) 40 41 63 00 - Télécopie : (00 689) 40 41 63 02  
Courriel : bureau\_SA@assemblee.pf - Site internet : www.assemblee.pf



TE APOORAA RAHI  
O TE FENUA MAOHII

TE FARE O TE NUNAA

M<sup>me</sup> **Éliane TEVAHITUA**

*Représentante*

*Ti'a mātitia*

# Groupe U.P.L.D. ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE



UNION POUR LA INAKIARAI  
EUREKA ASHI  
NO II TAHEERAA MANAII NI

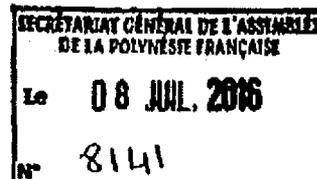
Taraho'i, le 8 juillet 2016.

N° : 63 /2016/UPLD/CAB/ET/mm

à

**M. Marcel TUIHANI**

*Président de l'assemblée de Polynésie*



**Objet** : Question écrite au gouvernement.

**P.J.** : Une question écrite.

**Monsieur le Président,**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement intérieur de l'assemblée, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe copie d'une question écrite préparée par mes soins et adressée au gouvernement.

Je vous saurai gré d'en faire notification au Président de la Polynésie française.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.



M<sup>me</sup> **Éliane TEVAHITUA**

## QUESTION ÉCRITE

au Gouvernement de la Polynésie

Taraho'i, le 8 juillet 2016.

à

M<sup>me</sup> Priscille, Tea FROGIER

Ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine

**Objet :** Défection de la Direction des Affaires Sociales (DAS) dans la prise en charge des obligations de soins.

Madame la ministre des solidarités, *la ora na*,

La justice impose des soins aux auteurs d'actes de délinquance, mineurs ou majeurs, ainsi qu'aux enfants en danger et à leurs parents afin de prévenir la récidive ou protéger un enfant. Elle prévoit un accès aux soins en alternative à un placement hors de leur famille et à l'incarcération des délinquants.

Pour ce faire, des cadres juridiques sont fixés par le code pénal ; à savoir :

- l'injonction thérapeutique des auteurs d'infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- l'obligation de soins imposée dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une mise à l'épreuve ;
- et l'injonction de soins en réponse à une infraction à caractère sexuel.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) est chargé d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire concernant les personnes placées sous main de justice. Si l'on en croit le dernier rapport du SPIP sur « la prise en charge des personnes placées sous main de justice en matière d'obligations et d'injonctions de soins » en Polynésie :

- 1) Les différentes infractions sont pour 50 % des atteintes à la personne et 39 % des infractions à la législation des stupéfiants et de conduites en état alcoolique ;
- 2) 420 obligations et injonctions de soins (75 %) sont en cours d'exécution alors que 137 obligations et injonctions de soins (25 %) ne sont pas exécutées ;
- 3) Le suivi des personnes placées sous main de justice est assuré par plusieurs partenaires de soins tels que le Centre de Consultations Spécialisées en alcoologie et toxicomanie (CCSAT) de la Direction de la santé pour 301 personnes (71 %), le département de psychiatrie adulte du Centre Hospitalier de Polynésie française pour 37 personnes (9 %), la DAS qui assure les obligations de soins de 28 personnes (7 %), les psychiatres privés pour 26 personnes (6 %), les psychologues privés pour 13 personnes (3 %), les partenaires divers pour 15 personnes (3,5 %) : APAJ, PMI, CPS, Dispensaires, Médecins généralistes, Fare Tama Hau.

Sans conteste, le Centre de Consultations Spécialisées en alcoologie et toxicomanie (CCSAT) est le partenaire privilégié à cause de son accessibilité et sa gratuité. Ce service du Pays est l'entité qui participe le plus aux soins des auteurs d'actes de délinquance. Pour moitié, les personnes orientées vers le CCSAT ont commis des infractions à la législation des stupéfiants et des conduites en état d'ivresse.

Mais l'accès aux soins vers les partenaires privés est freiné en grande partie par le manque de moyens financiers des personnes placées sous main de justice ; ce qui explique sans doute les 25 % d'obligations et injonctions de soins non exécutés.

Hélas parmi ces partenaires de soins, un partenaire vient de mettre fin à la prise en charge des obligations de soins depuis le mois de mai 2016 ; ce qui a pour effet immédiat de porter le nombre de non exécutions d'obligations et d'injonctions de soins de 137 à 165 (de 25 % à 32 %). Il en résulte qu'un tiers des auteurs d'actes de délinquance ne bénéficie d'aucun soin alors qu'ils sont en liberté.

Ce partenaire défaillant est un service administratif du Pays sous votre tutelle. Il s'agit de la DAS qui suivait jusque là, 28 délinquants, soit 7 % des obligations et injonctions de soins. La DAS prenait en charge des Violences Volontaires (36 %) ; des Infractions à Caractère Social (36 %) ; des Violences Conjugales (21 %) ; des Vols (4 %) ; de Conduite en Etat Alcoolique (3 %).

L'agression récente d'un septuagénaire suivie de vol à Papeete par 2 individus jeunes - *SDF notoires atteints de troubles psychiatriques et connus des services de police pour des faits similaires* - dont un est porteur d'un bracelet électronique et l'autre sortant à peine de prison, interpelle sur les lacunes de la prise en charge thérapeutique des délinquants ; lesquelles lacunes viennent d'être exacerbées par le retrait de la DAS du dispositif de soins. Pour sa part, la justice a immédiatement réagi en condamnant expressément ces 2 SDF délinquants à 4 ans de prison avec mandat de dépôt. Et le Pays ?

**Fort de ces constats, mes questions sont les suivantes Madame la ministre :**

**Comment comptez- vous :**

- **faciliter l'accès des auteurs d'actes de délinquance vers les partenaires privés sachant que le manque de moyens financiers constituent un frein à l'exécution de leurs obligations et injonctions de soins ?**
- **pallier à la défaillance de la DAS pour maintenir, au mieux augmenter, le suivi thérapeutique des personnes délinquantes ?**
- **réduire à néant le chiffre des obligations et injonctions de soins non exécutées ?**
- **favoriser l'insertion sociale et professionnelle des auteurs d'actes de délinquance ?**
- **prévenir les les violences, notamment les violences intra-familiales et conjugales ?**
- **assurer la protection de l'enfance en danger ?**

Je vous remercie du soin que vous prendrez à me répondre.

*Faaril mai te tapa'o aroha Faatarehau.*

M<sup>me</sup> Éliane TEVAHITUA  
